

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITÉS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES » DANS LE  
CADRE DES VACANCES APPRENANTES**

**Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans la cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes ».

**Cadre des « colos apprenantes »:**

Les « colos apprenantes » ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes » et aide exceptionnelles aux accueils de loisirs.

Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**Les signataires**

- L'État représenté par Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- La collectivité, représentée par Dominique Santoni, Maire d'Apt

**Précision sur la demande du prescripteur :**

Nom du prescripteur : Mairie d'Apt Service Animation Jeunesse ALSH BOSQUE

Statut : Collectivité

Territoire d'intervention : QPV, ZRR

Contact mail : saj@apt.fr

Organisateur de colo(s) apprenante(s) :

Adresse : 484 quartier de Bosque A L S H Bosque 84400 APT

Nombre de places demandées (3-5ans) : 0

Nombre de places demandées (6-12ans) : 40

Nombre de places demandées (13-15ans) : 55

Nombre de places demandées (15-17 ans) : 25

Nombre d'enfants / jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville : 90

Nombre d'enfants / jeunes issus des zones rurales enclavées : 120

Nombre d'enfants / jeunes en situation de handicap : 15

Nombre d'enfants / jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : 2

Nombre d'enfants / jeunes de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire : 15

Nombre d'Enfants / jeunes ayant perdu le lien avec l'école ou ne disposant pas de connexion Internet :

30

Modalités d'identification des mineurs prioritaires : les partenaires cités plus haut sont tous en lien et en concertation étroite nous sommes en mesure de renvoyer les familles vers les acteurs le plus appropriés pour répondre à leurs demandes.

Liste des partenaires impliqués :

L'éducation nationale ainsi que tous les acteurs du P E D T  
les institutions médicosociales du territoire ( Edes C C A S)  
Les services de prévention spécialisés mandatés sur le territoire A D V S E A - I T E P etc...  
Le centre social etc...

Budget (liste des postes de dépenses) :

FRAIS DE PERSONNEL 42000

HEBERGEMENT PENSION 15900

ACTIVITE 7400

PRODUIT PHARMACEUTIQUES 800

PETIT EQUIPEMENT 3400

MATERIEL PEDAGOGIQUE 1200

TRANSPORT 5000

TOTAL 75 700

Montant de l'aide demandée : 54000€

**Engagements de la collectivité prescriptrice :**

La collectivité s'engage à offrir aux enfants et aux jeunes de son territoire (entre « 3 et 17 ans) une offre de séjours labellisée « colos apprenantes ».

La collectivité s'engage à identifier et inscrire des enfants et des jeunes qui pourront par son intermédiaire partir en « Colos apprenantes ».

La collectivité s'engage à prendre en charge au moins 20% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours).

La collectivité s'engage à organiser et prendre en charge le coût du transport aller et retour vers le lieu du séjour proposé.

Les séjours sont gratuits pour les familles. Cependant, la commune peut prévoir une participation financière symbolique.

La collectivité peut soit financer directement un séjour labellisé dont elle serait l'organisatrice, soit s'inscrire au sein d'une colonie labellisée proposée par un organisateur de séjours.

La collectivité peut également confier la mise en œuvre du présent dispositif à une association partenaire.

## **Engagements de l'État**

L'Etat s'engage à labelliser une offre de séjours de qualité qui répond aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

L'Etat s'engage à financer le départ en séjour des publics considérés comme prioritaires car les plus exposés aux effets de la crise :

- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- jeunes en zones rurales ;
- jeunes issus de familles isolées ; monoparentales ou en situation socio-économique difficile ; enfants en situation de handicap ; enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ;
- une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

L'État s'engage, pour ces publics prioritaires, à prendre en charge jusqu'à 80% du coût du séjour (Plafond : 500€ pour 5 jours).

Cette aide de l'État ne peut donc pas être supérieure à 400 euros par mineur et par semaine en complément des 20 % apportés par les collectivités.

Toutefois, l'aide de l'État peut aller jusqu'à 100 % du coût du séjour plafonné à 500€ pour soutenir les familles repérées par les prescripteurs associatifs.

## **Durée de la convention et entrée en vigueur**

La présente convention est conclue pour la période de juillet et d'août 2020. Elle peut être modifiée par avenant après négociation entre les signataires.

## **Détermination du montant de l'aide de l'Etat**

Le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements pris par la collectivité ou l'association sur le nombre de places proposées et le public bénéficiaire.

Nombre de places proposées	Dont publics prioritaires (x)
120	120

Les coûts totaux estimés éligibles sont de : = 120\*400€ soit 48 000€ et devront faire l'objet de demande de subvention et de convention financière spécifique le cas échéant (au delà 23000€).

En effet, la dépense sera imputée sur :

- le programme 147 politique de la ville (à hauteur de 36 000€)
- le programme 112 SGAR (dispositif plan campagne d'été) (à hauteur de 12 000€)

## **Dossier de subvention, versement de la subvention et compte-rendu**

Demande pour 36 000€ sur les crédits du BOP 147

Demande pour 12 000€ sur les crédits du programme 112

Pour la politique de la ville (147) pour les habitants des QPV :

Une fois la présente convention signée, la collectivité ou l'association devra déposer une demande de subvention au titre des colos apprenantes, sur la plateforme Dauphin. Les dossiers de demande devront être déposés en ligne via le site extranet dont l'adresse est : <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/>

Vous veillerez à bien flécher dans votre saisie les acteurs identifiés en charge de votre dossier, soit (DDCS 84).

Le versement de la subvention de l'Etat (cf. engagements de l'Etat) pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Un compte rendu financier sera à produire au plus tard le 30 juin 2021. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

### **Contrôle**

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

### **Publicité**

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de la ville et du logement.

### **Résiliation de la convention**

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Signatures**

Pour l'État  
Le Préfet,  
Bertrand GAUME

Pour la collectivité  
Le Représentant légal,  
Dominique Santoni